

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### **Protection des données. Note sous Trib. 1ère Instance des Communautés Européennes, 10 juillet 1991, ( B.B.C. C. CEE et MAGILL TV GUIDE, Ltd )**

Poullet, Yves

*Published in:*  
Informatique Juridique et Droit de l'Informatique

*Publication date:*  
1992

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*  
Poullet, Y 1992, 'Protection des données. Note sous Trib. 1ère Instance des Communautés Européennes, 10 juillet 1991, ( B.B.C. C. CEE et MAGILL TV GUIDE, Ltd )', *Informatique Juridique et Droit de l'Informatique*, numéro 11, pp. 42-43.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Protection des données

CEE

Trib. de 1ère instance  
des Communautés européennes,  
10 Juillet 1991, BBC c. CEE  
et Magill TV Guide Ltd

1. La décision du tribunal européen de Luxembourg même frappée d'appel retiendra l'attention de toute personne intéressée à la question, actuellement objet de débats européens, de la protection des banques de données. Son apport peut se résumer comme suit : *la protection des banques de données par la propriété intellectuelle créée dans le chef de son créateur, une situation de position dominante dont ce dernier ne peut abuser* <sup>(1)</sup>. Est abusif le refus pour le titulaire du droit d'auteur d'accéder à la demande d'un tiers, arrivant potentiel sur le marché de l'information, dans le seul but d'empêcher l'apparition de tout produit concurrent.

2. Les faits se résument comme suit : BBC (British Broadcasting Corporations), en particulier, réservait l'exclusivité de la publication hebdomadaire <sup>(2)</sup> de ses programmes à son

propre magazine de Télévision "Radio Times". Sur le marché irlandais, cette décision entraînait l'absence de tout guide général hebdomadaire de télévision. Suite à la publication par "Magill TV guide" de l'intégralité de la grille de programme de BBC, BBC saisit le juge irlandais qui prononce par voie d'ordonnances provisoires la cessation de la publication des grilles. La High Court le 26 juillet 1986 devait confirmer le jugement provisoire en affirmant que les grilles de programmes... telles qu'elles sont publiées... constituent... une œuvre *littéraire originaire* au sens d'une "compilation" visée par les articles 2 et 8 du Copyright Act de 1963".

L'argument en faveur du Copyright est tiré des devoirs d'aménagement et de révision que suppose l'établissement d'une grille, ce qui "implique une grande activité, une vaste expérience et l'exercice d'un savoir-faire et de discernement". Le lecteur dénotera dans ce passage une conception extensive de la notion d'originalité, condition de la protection par le droit d'auteur, une application de la théorie du "Sweat of the brow", condamnée par la jurisprudence américaine depuis l'affaire FEIST <sup>(3)</sup> mais toujours appréciée par la jurisprudence anglaise <sup>(4)</sup>.

Cette argumentation anglaise est accueillie avec scepticisme par la Commission : "La Commission invite, d'abord, à s'interroger sur la légitimité et les raisons sous-jacentes au maintien, qu'elle qualifie d'inhabituel, d'un droit d'auteur sur les grilles de programmes... Elles (les grilles) constitueraient, au contraire, de simples informations factuelles et ne pourraient, dès lors, être couvertes par le droit d'auteur... La Commission observe que le maintien du droit d'auteur sur les grilles du programme peut uniquement s'expliquer par le désir de "réserver un monopole" à son titulaire. Cette réserve de la commission est importante : elle indique que dans ses initiatives prochaines, la Commission hésitera à faire bénéficier du droit d'auteur les banques de données, qui ne seraient pas la marque d'une créativité suffisante que ce soit dans la sélection ou l'arrangement des données.

3. Le tribunal ne se prononce pas sur le bien fondé d'une protection par le droit d'auteur dont la fixation des conditions et des modalités ne relève pas de sa compétence (Cfr. en particulier, l'attendu n° 53 et les références citées). Il s'agit pour le tribunal d'apprécier si l'exercice par le BBC de ses supposés droits

d'auteur ne constitue pas un abus de sa position dominante. C'est en effet sur base de l'article 86 du Traité de Rome que Magill avait introduit une plainte auprès de la Commission et que cette dernière était intervenue en interdisant aux sociétés de télévision de fournir aux tiers sur une base non discriminatoire et contre le paiement de redevances d'un montant raisonnable.

Nous ne reviendrons pas sur la démonstration rapide par le tribunal de l'existence de cette position dominante de la BBS sur le marché spécifique des guides hebdomadaires de télévision, le droit d'auteur de BBC sur les grilles de programme pouvant être considéré comme ajoutant au monopole de fait, un véritable monopole de droit. L'analyse des rapports qu'entretiennent les droits nationaux de propriété intellectuelle et les règles de droit communautaire <sup>(6)</sup>, en particulier du droit de la concurrence forme l'essentiel du propos.

4. L'article 36 - deuxième phrase - est le point de départ du raisonnement du tribunal. Si la première phrase de l'article 36 consacre la possibilité pour les Etats de déroger aux règles relatives à la libre circulation des marchandises pour des raisons de protection où la propriété intellectuelle est com-

merciale, la deuxième phrase établit que des restrictions ainsi établies "ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres".

Sur base de ce texte, le tribunal (Attendu n° 56) reprend un principe maintes fois affirmé par la jurisprudence de la cour européenne <sup>(6)</sup> : l'article 36 n'admet de dérogations (à la libre circulation des produits) que dans la mesure où elles sont justifiées par la sauvegarde des droits qui constituent l'*objet spécifique* de cette propriété". Ainsi, les règles de libre concurrence si elles ne remettent en cause ni l'existence, ni l'exercice des droits de propriété intellectuelle peuvent cependant affecter les conditions et modalités d'exercice du droit exclusif de reproduction de l'œuvre si elles fournissent en réalité un but manifestement <sup>(7)</sup> contraire aux objectifs de l'article 86 <sup>(8)</sup>. En l'occurrence, l'exercice par BBL, de son droit d'auteur sur les grilles de programme pour s'assurer un monopole sur le marché dérivé des guides hebdomadaires *va manifestement au delà de ce qui est indispensable de la réalisation de la fonction essentielle du droit d'auteur.*

De cette argumentation du tribunal, le lecteur retiendra :

a. *la conception fonctionnelle* des droits de propriété intellectuelle qui ont essentiellement pour but "d'assurer la protection morale de l'œuvre et la rémunération de l'effort créateur", dans le respect des principes de libre circulation et de libre concurrence ;

b. la distinction en matière de droits de propriété intellectuelle entre l'existence de ses droits, leur objet spécifique (à savoir les droits exclusifs de représentation et de reproduction) et les modalités d'exercice de ces droits : le Traité de Rome s'il ne peut affecter ni l'existence, ni l'objet spécifique des droits de propriété intellectuelle, pourra s'opposer à certaines modalités d'exercice manifestement abusives <sup>(9)</sup> ;

c. *l'obligation faite* dès lors au titulaire du droit d'auteur de s'adapter aux conditions d'un marché ouvert à la concurrence, du moins lorsqu'il existe une certaine demande sur ce marché et que le refus d'accorder une licence d'exploitation ne peut se justifier par les exigences du secret commercial, de la recherche et développement ou par d'autres considérations objectivement véritables <sup>(10)</sup>.

5. La portée de telles assertions se laisse aisément deviner : que ce soit en

matière de logiciels ou de banques de données, les auteurs devront tenir compte du fait que leur monopole légal doit se concilier avec le respect de la libre concurrence sur le marché.

La Commission ne se contentait pas de consacrer un tel principe, elle indiquait en plus le moyen de le respecter en condamnant le titulaire de droit d'auteur à accorder à ceux qui le demandent des licences à des prix raisonnables.

Cette mesure faisait également l'objet de critiques sévères de la part de BBC. La Commission, en ne se contentant pas d'ordonner la cessation de l'infraction, mais en précisant les modalités précises de la cessation de l'infraction, statut "ultra vires". *Le Tribunal donne raison à la Commission*: "l'obligation faite à la requérante de fournir sur demande et de manière non discriminatoire, ses grilles hebdomadaires, constitue... le seul moyen de mettre fin à la dite infraction". Ceci dit, cette licence obligatoire peut comprendre des conditions notamment en égard aux préoccupations de service public du titulaire du droit d'auteur : nécessité de couvrir toutes les émissions y compris celles à destination de minorités et/ou à vocation régionale, et celles

d'intérêt culturel, historique et éducatif".

L'aval de la position de la Commission par le tribunal nous conduit à croire que dans un futur proche, la Commission pourrait en matière de banques de données protégées ou non par le droit d'auteur, proposer un système de licences obligatoires consenties à un prix raisonnable <sup>(1)</sup> et dans le respect des intérêts moraux légitimes du producteur de la banque de données (par exemple ne pas se servir d'une banque de données scientifiques d'auteurs d'articles pour des actions de recherche des options politiques de tels auteurs).

Bref, la décision Magill est pleine d'enseignements... Elle donne à l'annexe publiée par la DG IV lors de la directive "programmes d'ordinateurs" et relative à la nécessité de respecter la concurrence, une portée telle que ceux qui imaginaient avoir trouvé dans le droit d'auteur, l'arme d'une protection absolue, devront demain tenir compte de la primauté des besoins d'un marché concurrentiel.

## Notes

1) A noter la réflexion du tribunal (Attendu, n° 35) : "La Commission fait état en outre, de ce que son analyse, relative à l'utilisation abusive du droit d'auteur, s'applique également à

des situations différentes de celles de la présente espèce, en matière, par exemple, de logiciels informatiques".

2) Le tribunal prend soin de noter que la presse quotidienne bénéficiait par contre de licence gratuite pour la publication des programmes du lendemain et des "points forts" de la semaine.

3) Sur l'affaire FEIST, M. SCHWARZ, Copyright in Compilation of Facts, Feist publications Inc. v. Rural Telephone Service Co. Inc., [1991], S. EIPR., p. 178 et s. ; J. Huet, Pas de protection pour les annuaires par le copyright, DIT, 1991, 1, p. 67 et s.

4) Sur la position jurisprudentielle anglaise et la nécessité de la revoir, C. D. Thorne, The infringement of Database Compilations : A case for reform ?, [1991], 9 EIPR., p. 331 et s. : "It can therefore be seen that English Law remains as rooted in the 19<sup>th</sup> Century Authorities and particularly Morris v. Wright. The policy behind these decisions was the desirability of protecting the act of compilation Rather than the exercise of skill (or judgment) in selecting the entries for the compilation".

5) Le tribunal est également amené à analyser les rapports entretenus entre les conventions internationales (en l'espèce, la convention de Berne sur le droit d'auteur) et le Traité de Rome. BBC soutient en effet que la solution des licences obligatoires était contraire à la convention de Berne qui "doit être tenue pour un aspect du droit communautaire et une expression des principes pertinents de ce droit" dans la mesure où tous les Etats membres de la Communauté en font partie. Le tribunal (attendu n° 77) écarte l'argument : En effet, les Etats membres ne peuvent écarter les règles découlant du Traité en conc-

luant un accord ou une convention internationale. Ils sont tenus de recourir à cette fin à la procédure prévue à l'article 236 du Traité.

6) A noter que ce principe est déduit en particulier de l'arrêt Deutsche Grammophon (8 juin 1971) qui concernait un droit voisin et pour le droit d'auteur lui-même, cette remarque nous confirme dans notre sentiment que, pour le tribunal, la protection par le droit d'auteur n'est pas la voie obligée d'une protection efficace des banques de données.

7) L'attendu n° 58 parle même "de prérogative qui s'attache au droit communautaire, notamment pour des principes aussi fondamentaux que ceux de la libre circulation des marchandises et de la libre circulation concurrence et qui l'emporte sur une utilisation non conforme à ces principes, d'une règle nationale édictée en matière de propriété intellectuelle".

9) La Commission allait bien plus loin (Cfr. attendu n° 28) puisqu'elle mettait en relief l'incompatibilité avec les règles communautaires, d'un droit national consacrant l'existence d'un droit d'auteur.

10) Ainsi, il existerait (Cfr. notamment l'arrêt Nungesser du 6 oct. 1982) des hypothèses où le refus ne resterait pas arbitraire lorsque l'objet protégé par le droit de propriété intellectuelle est en même temps un secret commercial (à cet égard, les réflexions de la Commission : attendus n° 30 et s.).

11) La notion de prix raisonnable doit-elle s'entendre comme celle de prix laissant au producteur un bénéfice raisonnable ou celle de prix correspondant à la valeur du marché.

Yves POULLET

# Data Compo

**La P.A.O.**  
**Au service**  
**des ENSEIGNANTS**  
**& des ETUDIANTS**

Met à votre disposition :

- Un matériel informatique performant (6 postes de saisie et 1 imprimante LASER...)
- Des logiciels TOP niveau de traitement de textes littéraires et scientifiques en Arabe et en Français, des logiciels de mise en page et de dessin...
- Des polices de CARACTÈRES variées en Arabe et en Français.
- Des professionnels de la Saisie et de l'Édition.

Pour la réalisation de vos :

- THESES
  - MEMOIRES
  - POLYCOPIES
- A des prix intéressants
  - Et dans des délais raisonnables

Contactez nous dès aujourd'hui au :

84, Rue Karatchi, Place Bandoeng  
(en face de Renault Maroc)  
Tél. 31 90 44/54 - CASABLANCA -01-

Nous nous ferons un plaisir de vous recevoir et de vous renseigner.



une maison  
de Composition  
à votre service